

Conseil Municipal de Podensac

COMPTE RENDU EXHAUSTIF DE LA SEANCE

DU LUNDI 02 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le **lundi 02 février**, à 20h45, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 23 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de **Monsieur Bernard MATEILLE, Maire**.

Présents : M. BOUSQUIÉ, BLOT, DALIER, DEGUDE, DEPUYDT, MATEILLE, LEBARBIER, PERNIN, Mesdames ALBERTIN-LEGUAY, BARCELONNE, DÉJOUA, FORTINON, GUILLOUZO-DOURNEAU, LE BLOND, LLADO

Pouvoirs : M. FEURTÉ à Mme LE BLOND, M. TOMAS à M. DALIER, Mme NICHILLO à M. DEGUDE, Mme SENS à Mme GUILLOUZO-DOURNEAU

Absents excusés : M. CABALLERO, Mmes CHIALI-ABDEDDAIM, TECHOUYRES, DE LA TORRE

Secrétaire de séance : M. Serge DALIER

Membres en exercice : 23

Présents : 15

Votants : 19

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 20h45.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé la désignation du secrétaire de séance. Monsieur DALIER Serge est désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2025 est approuvé à la majorité des membres avec l'abstention de Messieurs DALIER et DEGUDE.

Monsieur le Maire propose de rajouter une délibération à l'ordre du jour concernant une subvention exceptionnelle à verser au profit du CCAS de Podensac. Le Conseil Municipal est favorable à l'unanimité.

L'Assemblée a ensuite examiné les points suivants :

01 - Mise à disposition d'un informaticien mutualisé à la Commune de PODENSAC pour l'année 2026

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Convergence Garonne adhère par convention à la prestation de services numériques mutualisés proposée par le Syndicat Mixte Gironde Numérique. Ainsi la Communauté de communes permet aux communes membres d'accéder à l'offre de services mutualisés par convention tripartite et en particulier au service d'un informaticien mutualisé proposé par Gironde numérique.

La commune de Podensac a exprimé le besoin de renouveler la mise à disposition de cet agent à raison d'un jour par semaine pour un appui technique lié à l'informatisation des services.

La Communauté de Communes propose de renouveler la convention de mise à disposition pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés de Gironde Numérique qui prévoit dans ses articles 4.2, 5 et 6.2 que la commune peut bénéficier de prestations complémentaires prévues au catalogue (telle que la mise à disposition d'un informaticien) qui sont facturées par Gironde Numérique à l'EPCI, lequel se charge ensuite de les refacturer à la commune pour un coût annuel de 13 500 € lié à 1 journée de travail par semaine ;

Considérant les démarches entre la commune de Podensac et la Communauté de Communes de Convergence Garonne en vue de la mise à disposition d'un agent pour y exercer les fonctions d'appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services ;

Considérant l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition entre la Commune de PODENSAC et la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe pour la mise à disposition d'un informaticien mutualisé passée avec la Communauté de Commune de Convergence Garonne.
- **DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

2 - Avis sur la demande complémentaire de dérogation au repos dominical pour les commerces en détail

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°60 en date du 24 novembre 2025 le Conseil municipal a émis un avis favorable sur les demandes de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail pour 12 dimanches pour l'année 2026.

Le magasin INTERSPORT a demandé par courrier électronique en date du 11 décembre 2025 une ouverture du magasin pour 1 date supplémentaire à savoir le dimanche 29 novembre 2026.

L'article L3132-26 prévoit que « La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. **Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.** »

Toutefois, au titre de l'article L. 3132-26 du code du travail, le Maire peut, par arrêté et sous certaines conditions, accorder des dérogations au principe du repos dominical dans le commerce de détail dans la limite de 12 dimanches par an.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de donner son avis quant à cette demande de dérogation au repos dominical complémentaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Considérant que l'avis de la Communauté de communes Convergence Garonne a été sollicité en date du 28 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal avec 17 voix pour, 1 abstention (M. BOUSQUIÉ) et 1 voix contre (Mme LE BLOND) :

- **EMET** un avis « » à la demande de dérogation au repos dominical des commerces de détail spécialisés dans le secteur d'activité de « commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé » code 4764Z à la date suivante : les dimanches 29 novembre 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

03 – Demande d'exonération facultative de TEOM auprès de la Communauté de Communes pour les locaux à usage industriel ou commercial

Le passage de la REOM (redevance) à la TEOM (taxe) fait l'objet de vives controverses sur notre territoire dans la mesure où l'effort réalisé par les foyers pour réduire la production de déchets n'est plus valorisé.

Suite aux nombreuses plaintes des usagers se retrouvant confrontés à des situations ubuesques, un registre a été mis à disposition du public. Les usagers ont relayé en masse leurs doléances sur ledit registre. Mr le Maire annonce qu'il rendra en personne ce registre au président de la CDC.

Denis PERNIN souhaite rappeler à cette occasion que, pour de nombreux foyers, le montant de la TEOM est supérieur à celui de l'ancienne REOM pour un passage moins fréquent (tous les 15 jours seulement) et même s'il n'est généré aucun déchet. Denis PERNIN se demande comment a été fixé le pourcentage de la TEOM par les élus communautaires tout en rappelant qu'il n'a pas voté favorablement en tant que conseiller communautaire.

Jean Marc DEPUYDT lui précise que le montant a été calculé en fonction de l'appel de fond du SEMOCTOM.

Au-delà, Grégory LEBARBIER se demande d'où vient la volonté politique de transférer la compétence des ordures Ménagère au SEMOCTOM ? Y avait-il une obligation ? Quelle a été la nature des échanges en bureau des Maires à la CDC ?

Monsieur le Maire rappelle que ces questions n'ont pas de lien avec le présent ordre du jour et qu'il s'agit simplement ce soir de demander au Conseil de l'autoriser à solliciter le Président de la CDC pour exonérer les locaux à caractère industriel et commercial de la TEOM car certains ne produisent aucun déchet et pourtant payer la TEOM alors qu'ils ne payaient pas de REOM auparavant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des impôts et notamment son article L1521 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Convergence Garonne en date du 12 juin 2024 ayant pour objet d'instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) en lieu et place de la redevance incitative ;

Considérant que cette délibération exclue expressément l'institution des dérogations facultatives prévues à l'article 1521 du Code Général des Impôts ;

Considérant qu'à ce titre, les locaux à usage industriel ou commercial sont exclus de l'application d'une exonération facultative et sont par conséquent soumis à la TEOM, même s'ils ne produisent aucun déchet ;

Considérant que dans un contexte économique difficile pour les entreprises, les locaux à caractère industriels ou commerciaux auraient pu être exonérés par simple délibération du Conseil Communautaires ;

Considérant l'impérieuse nécessité de favoriser l'économie présentielle afin de préserver le tissu économique local et notamment l'offre d'emploi et de services ;

Considérant la nécessité de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises sur notre territoire ;

Considérant que les locaux à usage industriel ou commercial sont exonérés de TEOM sur le territoire de Communautés de Communes voisines ;

Considérant qu'il en résulte une attractivité moindre pour les entreprises qui sont amenées à se délocaliser pour bénéficier d'un régime fiscal plus favorable ;

Pour les raisons évoquées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter le Président de la Communauté de Communes de Convergence Garonne pour la mise à l'ordre du jour et le vote d'une délibération exonérant les locaux à caractère industriel ou commercial de TEOM.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE le Président de la Communauté de Communes de Convergence Garonne pour la mise à l'ordre du jour et le vote d'une délibération exonérant de TEOM, au titre de l'article 1521 CGI, les locaux à caractère industriel ou commercial afin de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises et le maintien du tissu économique existant.**

04 – Jardins familiaux : Modification du règlement intérieur

La commune de Podensac s'est engagée depuis plusieurs années dans la réalisation de jardins familiaux, dans l'enceinte des anciennes serres classées au titre des Monuments Historiques du Domaine Chavat.

Le projet a été validé par la DRAC et consiste en :

- La création de 16 parcelles de 30m² de jardins familiaux avec possibilité d'extension si le projet est viable,
- La création d'une parcelle de 100m² dédiée au jardin partagé sur un projet intergénérationnel Ecoles et maison de retraite.

La Commune a conventionné depuis 2014 avec l'association « Histoire, Fontaines et Vieilles Pierres Podensacaise » et leur a délégué la gestion des jardins familiaux.

Jean Marc DEPUYDT précise que l'association pourvoit à toutes les dépenses et notamment à celle des cabanons dont il est plus cohérent de confier cet entretien à l'asso eu égard au classement au titre des monuments historiques des serres du Château Chavat.

Sandrine LEBLOND demande à quoi servent les cabanons. Jean Marc DEPUYDT rappelle qu'ils ont pour usage d'y entreposer des outils de jardinage.

Le déficit se porte aujourd'hui à 2 075€.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du 15 mars 2021 autorisant le Maire à signer une convention avec l'association Histoire, fontaines et vieilles pierres podensacaises et approuvant le règlement intérieur d'utilisation des jardins ;

Vu la convention en date du 15 mars 2021 passée entre la Commune et l'association Histoire, fontaines et vieilles pierres podensacaises

Considérant que les jardins familiaux et intergénérationnels ne sont plus seulement des lieux de culture mais aussi des lieux de loisirs, d'éducation, de rencontre et d'échange ;

Considérant que ces jardins jouent un rôle d'animation de la vie locale en faisant la promotion des valeurs de convivialité et de solidarité ;

Considérant que les jardins permettent également de retrouver la notion de cycles naturels et de rythme des saisons, dans un souci de respect de l'environnement ;

Considérant que les jardins familiaux sont des terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le montant de la redevance annuelle pour les parcelles des jardins familiaux afin de couvrir les différents frais de l'association qui en assure la gestion et le déficit établit aujourd'hui à 2 075€ ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et 1 abstention (Mme LE BLOND) :

- **APPROUVE** le règlement intérieur modifié des jardins familiaux tel qu'annexé à la présente délibération.

- **FIXE** le montant de la redevance annuelle pour l'occupation d'une parcelle de jardin familial à 35€

05 - Autorisation de signature du contrat de prestation de la signalisation à feux tricolores - carrefour RD113/RD11

Monsieur le Maire explique que le contrat de prestation pour l'entretien, la surveillance et le dépannage de la signalisation à feux tricolores située sur le carrefour entre RD113/RD11 de la Commune arrive à échéance le 31 janvier 2026.

La société Aximum propose d'effectuer des visites mensuelles ainsi que la maintenance technique et le dépannage sous 24 h pour un coût mensuel de 215.00 € HT/mois soit 258.00 € TTC/mois soit 2.83% de plus par rapport à 2025.

Il est donc proposé de conclure le contrat avec la société Aximum pour une durée d'un an, reconductible 3 fois.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de contrat d'entretien de la signalisation lumineuse tricolore, ci-annexé,

Considérant, pour des raisons évidentes de sécurité, la nécessité d'entretenir et de dépanner les feux tricolores présents sur le territoire de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat d'entretien de la signalisation lumineuse tricolore à passer avec la société AXIMUM, ci-annexé, et **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tous les éventuels documents s'y rapportant,
- **DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget 2026 de la commune, article 61523.

06 - Autorisation de signature du contrat d'analyses alimentaires au restaurant scolaire pour 2026

Jean Marc DEPUYDT, 1^{ère} adjoint, rappelle qu'il y a lieu de procéder aux prélèvements réglementaires afin de s'assurer de la qualité des aliments distribués aux enfants au restaurant scolaire.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure un contrat avec le Département qui, par le biais du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) de la Gironde, effectue ces analyses obligatoires. Le Laboratoire propose une prestation à 1 322,93 € HT (1 587,52 € TTC) soit 16% de plus par rapport à 2025, pour un contrôle par semestre de surface LMO (Listéria), un contrôle par mois des surfaces FT + C30 (dénombrement flore totale, bactérie sur une surface) et un contrôle par mois des produits alimentaires. (CIRC, nature des produits).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de contrat d'analyses alimentaires avec le Département ;

Considérant qu'il convient de procéder aux analyses alimentaires réglementaires dans le cadre du service de restauration scolaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de contrat d'analyses alimentaires à passer avec le Département ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout éventuel document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

7 – Autorisation de signature du contrat de prestations d'hydrologie du restaurant scolaire pour 2026

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de procéder aux prélèvements réglementaires afin de s'assurer de la qualité de l'eau distribuée aux enfants au restaurant scolaire.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure un contrat avec le Département qui, par le biais du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) de la Gironde, effectue ces analyses obligatoires. Le Laboratoire propose une prestation à 148,38 € HT (178,06 € TTC) soit 66,24% de plus par rapport à 2025 pour une analyse bactériologique physico-chimie (D1) de l'eau par an.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat pour des prestations d'hydrologie à passer avec le Département ;

Considérant qu'il convient de procéder aux analyses hydrologiques réglementaires dans le cadre du service de restauration scolaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de contrat pour des prestations d'hydrologie à passer avec le Département ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout éventuel document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

08 – Autorisation de signature d'une convention de partenariat pour l'organisation d'une formation BAFA avec la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'UFCV

Monsieur le Maire propose de reconduire comme chaque année l'organisation d'une session de formation au BAFA (Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animateur) qui aura lieu du 04 au 11 avril 2026 dans le cadre d'un partenariat avec l'organisme de formation UFCV (Union Française Centres de Vacances loisirs) et la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Marilys DEJOUA s'interroge de savoir si cette formation ne pourrait pas s'accompagner de la formation aux premiers secours. Jean MARC DEPUYDT précise qu'il y aura bien un module dédié à cela.

La Commune de Podensac s'engage à mettre à disposition des locaux et espaces extérieurs au sein de l'école élémentaire comprenant 3 salles de travail, une salle de restauration, un accès à un espace vert de plein air, et des WC ainsi que le Sporting le soir de la veillée. La commune devra également assurer le nettoyage des locaux avant le démarrage et en fin de session et fournir le matériel et produits nécessaires au nettoyage quotidien assuré par le groupe de formation.

Elle prendra en charge les goûters pour l'ensemble du groupe, et fournira les repas du midi aux stagiaires et formateurs à l'exception du week-end (5 repas). A l'issue de la formation, un avis des sommes à payer correspondant aux repas des stagiaires du territoire et hors territoire et des formateurs sera transmis à l'association Familles Rurales.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Podensac, la Communauté de communes Convergence Garonne et l'UFCV, dont teneur figure en annexe de la présente délibération, **Vu** la délibération n°2026-002 en date du 14 janvier 2026 de la Communauté de Commune approuvant à l'unanimité la convention de partenariat pour l'organisation d'une formation de base BAFA ;

Considérant la volonté de la Commune de Podensac de poursuivre l'accompagnement des jeunes dans une démarche d'insertion dans le travail et de faciliter l'accès à la formation des jeunes du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'UFCV ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DIT** que les crédits en résultants seront inscrits au budget 2026

09 - Autorisation de signature de la convention de prestation de lavage du linge des écoles avec l'ESPASS

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de prestation est passée chaque année entre la Commune et l'ESPASS qui lave le linge des écoles maternelle et primaire pour le compte de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention pour une durée d'un an. Le tarif du kilogramme de linge traité reste inchangé par rapport à 2025 : 2,25 € HT/kg, soit 2,70 € TTC/kg.

A titre indicatif, en 2025, la quantité de linge annuel lavé par l'ESPASS était de 418 kgs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de prestation de lavage du linge des écoles à passer avec l'ESPASS, ci-annexée ;

Considérant que la Commune a en charge le lavage de linge des écoles et que l'ESPASS est en mesure d'assurer ce service moyennant une participation financière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prestation de lavage du linge des écoles à passer avec l'ESPASS, ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Maire à la signer, ainsi que tous les éventuels documents s'y rapportant
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

10 – Autorisation de signature du renouvellement de l'adhésion à l'Association des Communes Jumelées Nouvelle-Aquitaine (ACJNA)

Par délibération en date du 13 décembre 2024, la Commune de Podensac a adhéré à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle-Aquitaine.

Monsieur le Maire rappelle que le but de l'ACJNA est de favoriser la coordination et la visibilité des activités liées au jumelage en accompagnant notamment les comités à structurer leurs activités, rechercher des financements tout en proposant de l'ingénierie administrative et du matériel d'animations.

Mr LEBARBIER demande à quoi sert concrètement le comité de jumelage.

Jean Marc DEPUYDT lui répond qu'en l'absence de Jean Philippe TOMAS, il n'est pas en mesure de détailler les différentes actions entreprises par le comité de jumelage outre participer au rayonnement international de la Commune de PODENSAC.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de renouveler l'adhésion à l'association et à verser la cotisation pour l'année 2026 selon la formule de calcul ci-après :

- Valeur forfaitaire + (taux par habitant x population)

Nb : la valeur forfaitaire et le taux par habitant ont été arrêté par l'assemblée générale de l'AJCNA de 2009

- Soit pour la commune de PODENSAC : 170 € + (0.037*nombre habitant « dernier recensement INSEE de réf)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2024 relative à l'adhésion de la Commune de Podensac à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'association est un véritable soutien pour la Commune et son comité de jumelage et reste très attentive quant à la mise en avant des actions organisées par ses adhérents ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 17 voix pour et 2 absentions (Monsieur LEBARBIER et Mme LE BLOND) :

- **AUTORISE** le versement de la cotisation annuelle pour l'année 2026 à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle-Aquitaine et par voie de conséquence à signer tout document administratif se rapportant à la présente décision.
- **DIT** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2026.

11 - Subvention exceptionnelle versée au CCAS de Podensac

Avant le vote du budget primitif de l'année en cours, l'ordonnateur est en droit d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Néanmoins, l'article L.2311-7 du CGCT prévoit que l'attribution de subventions donne lieu à délibération distincte du vote du budget.

Par conséquent, le maire ne peut, avant le vote du budget, mandater des subventions de fonctionnement qui auraient été inscrites au budget précédent que si le conseil municipal autorise expressément l'attribution de la subvention.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7 du CGCT,

Considérant que le vote du budget primitif 2026 n'interviendra pas avant les prochaines élections municipales ;

Considérant que le CCAS ne dispose pas à ce jour de la trésorerie suffisante pour que l'ordonnateur puisse mandater les factures reçues à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que ces factures ont été émises après service fait et oblige l'ordonnateur à mandater les dépenses correspondantes dans les délais requis ;

Considérant qu'il convient en vertu de l'article L 2311-7 du CGCT de voter une subvention exceptionnelle au CCAS pour permettre à l'ordonnateur de disposer des crédits suffisants pour ordonner sans délai le paiement des factures en attente ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de verser 10 000 € au CCAS de Podensac,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2026, article 657363

Suite à la question de Mme GUILLOUZO, il est bien précisé que les 10 000€ ne viendra pas en plus de ce qui sera voté dans le cadre du budget. IL s'agit simplement d'une avance de trésorerie.

Questions diverses

- Madame LE BLOND souhaite manifester son incompréhension face à des contrats systématiquement réindexés à la hausse avec la baisse constante des subventions et autres dotations que subit la Commune. Le Maire explique qu'un effort de 7 milliards d'euros, faussement minimisé à 2 milliards par le gouvernement, menace le fonctionnement et les projets des collectivités. Ces restrictions financières font courir de lourds dangers pour les services publics et le quotidien des citoyens.
- Le Maire souhaite donner quelques informations sur les prochaines élections municipales et le déroulement de la journée du 15 mars. Le matériel électoral (enveloppes) a bien été réceptionné et sont en nombre suffisants. Les urnes fonctionnent.
- Il y aura donc 2 bureaux de vote avec comme président Madame ALBERTIN-LEGUAY pour le premier et Monsieur DALIER Serge pour le second. Il faudra mettre au point les délégués et assesseurs qui pourraient peut-être être scrutateurs avant le jour j.
- Un tableau sera envoyé à tous les élus dès demain pour se positionner pour la tenue des bureaux de vote.
- Madame LE BLOND demande s'il il est vrai que les prochaines factures d'eau vont subir une augmentation tarifaire. Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit ici du ressort du syndicat des eaux.
- Monsieur LE BARBIER souhaite avoir des informations sur les travaux du forage du château d'eau. Jean Luc DEGUDE lui répond que les délais annoncés étaient de 5 semaines. Pour l'instant aucun retard n'est à observer. Les usagers sont actuellement desservis depuis CERONS. Des baisses de pression ont été constatées mais le syndicat justifie de fournir la pression suffisante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00